

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-76-2021 ADOPTÉ LE 14 FÉVRIER 2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 300-1992

---

Avis public est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 février 2022, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 300-76-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 300-1992 et ses amendements afin de créer de la zone R6-171 à même la zone RM2-132, permettre la construction de bâtiments possédant un maximum de 4 étages et modifier les exigences en lien avec les normes des projets intégrés.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Pour être valide, toute demande doit :
  - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
  - Être reçue au bureau de la municipalité, 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat au plus tard à midi (12 h) le 14 mars 2022;
  - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre des personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).
4. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 février 2022:

  - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir la demande.
5. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
  - Être désignés, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

6. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 février 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement peut être consulté **sur rendez-vous** au bureau de la municipalité durant les jours et heures réguliers de bureau, au 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de l'Achigan.

Le présent règlement vise les zones suivantes :

Les zones concernées et contiguës sont énumérées au tableau suivant :

<i>Articles</i>	<i>Zones concernées</i>	<i>Zones contiguës</i>
<i>3, 4, 5, 7, 8 et 9</i>	<i>R6-171 et RM2-132</i>	<i>Zones contiguës : P2-20, R1-109, R3-119, R5-121, R4-122, P3-123, R1-124, R1-136, CN1-133 et C3-165.</i>
<i>6</i>	<i>Concerne tout le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan</i>	<i>Concerne tout le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan</i>

Le tout, tel que démontré sur le plan en annexe.

DONNÉ À SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN CE 22<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2022.

(Original signé)

Marie-Josée Masson  
Directrice générale et greffière-trésorière

